

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 février à 19 heures 30, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE - BOUCHARBAT - COURREGES – FOUREL - HABAS - HULO – LABAT-MAUPOUX JOURON - OUAJDI MENVIELLE – RIQUELME - ROSSIC - SAJOUS – VALIBOUSE - VERDEIL – VIDAL.

ABSENTS : ALCARAZ – ETCHALUS - GIBAUD – HERMET

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2025
- 2.1 Adoption du Compte Financier Unique 2025 de la commune
- 2.2 Adoption du Compte Financier Unique 2025 du Centre Commercial
- 2.3 Adoption du Compte Financier Unique 2025 du CCAS
- 2.4 Adoption du Compte Financier Unique 2025 du Pôle Santé
- 3.1 Affectation du Résultat 2025 pour la Commune
- 3.2 Affectation du Résultat 2025 pour le Centre Commercial
- 3.3 Affectation du Résultat 2025 pour le CCAS
- 3.4 Affectation du Résultat 2025 pour le Pôle Santé
4. Achat du Robot Tondeur Stade de Foot
5. Amende de Police 2026
6. Signature du Bail pour le bar
7. Demande de déclaration de la Demande d'Utilité Publique (DUP)
8. Demande de la Cessibilité du Terrain
9. Nouveau Statut du SDE Compétence GAZ

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le PV du Conseil Municipal du 15 décembre 2025, qui leur a été transmis pour lecture avant ladite séance.

Remarques : Néant

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 15 décembre 2025.

2.1 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE LA COMMUNE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 14

Abstention(s) : 0

VOTES	
Pour	14
Contre	0

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

CA COMMUNE 2025	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTATS	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
résultats reportés N-1	307 270,02			286 299,18	307 270,02	286 299,18
Opérations de l'exercice	531 671,66	533 957,44	1 435 886,41	1 883 009,77	1 967 558,07	2 416 967,21
TOTAUX	838 941,68	533 957,44	1 435 886,41	2 169 308,95	2 274 828,09	2 703 266,39
Résultat de clôture	304 984,24			733 422,54		428 438,30
RAR	0,00	5 033,00	0,00	0,00	0,00	5 033,00
totaux cumulés	304 984,24	5 033,00	0,00	733 422,54		
Résultat définitif	299 951,24			733 422,54		433 471,30

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur le Maire **vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

et

donne pouvoir à Monsieur le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU CENTRE COMMERCIAL

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 14

Abstention(s) : 0

VOTES	
Pour	: 14
Contre	: 0

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

CA CENTRE COM 2025	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTATS	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
résultats reportés N-1	0,00	9 791,49		382 490,74	0,00	392 282,23
Opérations de l'exercice	100 887,06	107 695,00	932 365,51	788 768,86	1 033 252,57	896 463,86
TOTAUX	100 887,06	117 486,49	932 365,51	1 171 259,60	1 033 252,57	1 288 746,09
Résultat de clôture		16 599,43		238 894,09		255 493,52
RAR	10 430,13	0,00			10 430,13	0,00
TOTAUX CUMULES	10 430,13	16 599,43	0,00	238 894,09		
Résultat définitif		6 169,30		238 894,09		245 063,39

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur le Maire **vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

et

donne pouvoir à Monsieur le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU CCAS

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 14
Abstention(s) : 0

VOTES	
Pour	: 14
Contre	: 0

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

CA CCAS 2025	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTATS	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
résultats reportés N-1				3 884,99	0,00	3 884,99
Opérations de l'exercice			14 048,89	20 300,00	14 048,89	20 300,00
TOTAUX			14 048,89	24 184,99	14 048,89	24 184,99
Résultat de clôture				10 136,10		10 136,10

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur le Maire **vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Et

donne pouvoir à Monsieur le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU PÔLE SANTE

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 14
Abstention(s) : 0

VOTES	
Pour	: 14
Contre	: 0

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

CA POLE SANTE 2025	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTATS	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
résultats reportés N-1	16 281,31			9 266,51	16 281,31	9 266,51
Opérations de l'exercice	23 534,78	23 189,31	14 355,89	26 666,05	37 890,67	49 855,36
TOTAUX	39 816,09	23 189,31	14 355,89	35 932,56	54 171,98	59 121,87
Résultat de clôture	16 626,78			21 576,67		4 949,89

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur le Maire **vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

et

donne pouvoir à Monsieur le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.1 AFFECTATION DU RESULTAT 2025 POUR LA COMMUNE

0340 Code INSEE	COMMUNE D'ORLEIX BUDGET PRINCIPAL	2025
--------------------	--------------------------------------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres exprimés : 15
VOTES :
Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	447 123,36
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	286 299,18
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	733 422,54
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-304 984,24
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	5 033,00
Besoin de financement F. = D. + E.	299 951,24
AFFECTATION = C. = G. + H.	733 422,54
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	299 951,24
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	433 471,30
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

3.2 AFFECTATION DU RESULTAT 2025 POUR LE CENTRE COMMERCIAL

0340 Code INSEE	COMMUNE D'ORLEIX BUDGET CENTRE COMMERCIAL	2025
--------------------	--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres exprimés : 15
VOTES :
Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-143 596,65
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	382 490,74
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	238 894,09
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	16 599,43
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-10 430,13
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	238 894,09
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	238 894,09
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

3.3 AFFECTATION DU RESULTAT 2025 POUR LE CCAS

65340 Code INSEE	COMMUNE D'ORLEIX C.C.A.S.	2025
---------------------	------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 15
 Nombre de membres exprimés : 15
 VOTES :
 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	6 251,11
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 884,99
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	10 136,10
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	10 136,10
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	10 136,10
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

3.4 AFFECTATION DU RESULTAT 2025 POUR LE PÔLE SANTE

0340 Code INSEE	COMMUNE D'ORLEIX POLE SANTE	2025
--------------------	--------------------------------	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres exprimés : 15
VOTES :
Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	12 310,16
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	9 266,51
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	21 576,67
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-16 626,78
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	16 626,78
AFFECTATION (2) = d.	21 576,67
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	16 626,78
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	4 949,89
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

4. ACHAT DU ROBOT TONDEUR STADE DE FOOT

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'acquérir un robot tondeur pour le stade de foot. En effet l'achat d'un robot tondeur permettrait d'améliorer la qualité des surfaces sportives avec un passage régulier sans se soucier de la météo. De plus cette acquisition libérerait du temps aux agents communaux pour effectuer d'autres tâches récurrentes pendant les périodes de tonte.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante l'achat d'un robot de tonte HUSQVARNA AM305 NERA, garantie 5 ans au prix de 10 876.80 € TTC.

Ce robot a fait l'objet d'un essai sur le terrain d'honneur du stade de foot pendant 10 jours. L'essai a été concluant.

Après délibération le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- accepte l'acquisition de ce robot tondeur pour un montant de 10 876.80€ TTC
- Prévoit cette dépense au compte 2157 du budget de de la commune 2026
- Autorise Monsieur Le Maire (ou son premier adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer les documents nécessaires à l'achat du robot tondeur

5. AMENDE DE POLICE 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière. Cette subvention est versée par le département.

Le Maire propose à l'assemblée de solliciter le département pour demander cette subvention au titre de l'année 2026 pour un montant le plus élevé que possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Sollicite une subvention maximale au titre des amendes de police auprès du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

6. SIGNATURE DU BAIL POUR LE BAR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de se prononcer sur un bail 3-6-9 pour la location du bar de la commune avec mise à disposition de la licence IV dont la commune est également propriétaire. Ce bar est situé au 4 rue de la Mairie.

Madame LABORDE Isabelle domiciliée 8 rue du Buala, 65420 IBOS, souhaite le louer afin d'exercer son activité professionnelle en bar et restauration sous l'enseigne « LE BISTROT DE L'ALARIC ».

A titre informatif, le loyer proposé est de 303,85 € TTC payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} juin 2026. Il sera versé avec chaque terme de loyer la somme forfaitaire de 30 € TTC correspondante aux charges locatives.

L'ouverture du local est prévue le 1^{er} avril 2026.

Un dépôt de garantie sera versé à la prise d'effet du bail pour un montant de 911.55 € correspondant à 3 mois de loyers.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de ce bail.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Le conseil municipal,

- **Accepte** d'accorder un bail commercial 3-6-9 à Mme LABORDE.

7. DEMANDE DE DECLARATION DE LA DEMANDE D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Monsieur le Maire rappelle qu'un des objectifs du PADD et de la révision du PLU de 2005 est « circuler/hiérarchiser ». Le projet de voie vélo/piéton de la rue du Pic du Midi y figure avec le souci de créer des cheminements continus. La création de cette voie verte répond à une demande des habitants d'ORLEIX qui souhaitent pouvoir pratiquer le vélo dans le village dans un cadre serein et sécurisé.

Ce « schéma cyclable et mobilités à l'échelle de la commune » devrait se rattacher à un projet de plus grande ampleur mené par la CATLP, avec la création de la future rocade Tarbes Nord et la mise en place d'un futur giratoire qui prévoit d'intégrer une piste cyclable.

La voie verte sécurisée part de la rue des Platanes et court le long de la rue du Pic du Midi sur une longueur de 1120m environ. Cette rue est un axe assez important puisqu'il permet l'accès à un grand centre commercial, un EHPAD ainsi qu'à une zone verte avec un lac. La promenade autour du lac est fréquentée par les enfants des écoles et les personnes âgées de l'EHPAD.

Le projet est conforme aux orientations du PLU, il respecte les orientations du PADD notamment la valorisation des modes de déplacement de proximité et la création d'un maillage de pistes cyclables.

Ce schéma s'inscrit dans le plan PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et correspond à l'esprit de la Loi LOM (Loi Orientation des Mobilités) du 24/12/2019.

- Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la création d'une voie verte sur la rue du Pic du Midi, à ORLEIX (65800) par arrêté préfectoral n° 65-2025-10-30-00003 du 30 octobre 2025.

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 novembre au jeudi 11 décembre 2025 inclus, soit 18 jours consécutifs.

Par correspondance en date du 22 janvier 2026, Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées a transmis à la commune d'Orleix le rapport et les conclusions de Madame Sandrine GONNEAU-DELBOSQ, commissaire enquêtrice.

Les conclusions de la commissaire enquêtrice relatives à l'enquête publique à la déclaration d'utilité publique du projet émettent un avis favorable sur l'opération assorti d'une recommandation à savoir :

La commune s'est engagée à « maintenir l'accès à l'eau et à débiter le projet après la zone de pompage, afin d'éviter toute modification du système existant ».

Il me paraît en effet indispensable de conserver l'outil de travail de l'exploitant-propriétaire et de prendre en compte aussi la préservation du portail d'accès à la propriété et du système d'irrigation, Monsieur MOULAT m'ayant déclaré qu'il est enterré au pied de la haie.

Conformément au courrier adressé en réponse à Mme GONNEAU-DELBOSQ en date du 22 décembre 2025, la commune s'engage à maintenir l'accès à l'eau à M. MOULAT tel qu'existant et pour cela à débiter le projet après la zone de pompage et ce sans modifier son entrée. (Courrier annexé à la présente délibération).

En page 10 - article 3 - 1er alinéa de son rapport, Mme la commissaire enquêtrice indique :

« Au vu du projet, conserver la haie me paraît difficilement envisageable mais dans l'esprit d'une voie verte, il me paraît indispensable de la replanter ».

Réponse a également été apportée sur ce point dans le courrier visé supra :

« Si la haie avait effectivement présenté le caractère patrimonial et écologique exceptionnel allégué, elle aurait nécessairement fait l'objet de pratiques d'entretien adaptées et respectueuses de sa structure végétale.

Or, les interventions réalisées relèvent de tailles sévères, incompatibles avec la conservation d'une haie bocagère ancienne, et ont conduit à une dégradation manifeste de son état.

Ces éléments factuels ne permettent donc pas de considérer cette haie comme un milieu naturel préservé ou comme un habitat avéré d'espèces protégées, au sens de la réglementation environnementale. »

Au regard de ces conclusions motivées, il apparaît que la commune peut donner une suite favorable au projet.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer et de valider les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice afin de solliciter du préfet l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet.

Aujourd'hui, il convient de poursuivre la procédure et d'informer le Conseil Municipal de son avancée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L.121-4 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-1 ;

Vu la délibération en date du 09 octobre 2024 approuvant le principe d'acquisition d'un bien par voie d'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-10-30-00003 du 30 octobre 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la création d'une voie verte sur la rue du Pic du Midi, à ORLEIX (65800) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet répond ainsi à un **objectif d'intérêt général**, en améliorant l'accessibilité du territoire, la qualité de vie des habitants, la sécurité des usagers en mobilité douce ;

Considérant que la réalisation de la voie verte nécessite l'acquisition d'une emprise foncière, notamment la **bande de terrain**, dont la référence cadastrale et la superficie sont précisées dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 24 novembre au jeudi 11 décembre 2025 inclus, soit 18 jours consécutifs, a été menée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable assorti d'une recommandation**, lequel a été pris en considération par la collectivité ;

Considérant que la recommandation formulée a été intégrée au projet ;

Considérant que l'atteinte portée au droit de propriété est strictement limitée aux emprises indispensables à la réalisation du projet et demeure proportionnée au regard de l'intérêt public poursuivi ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal,

Approuve la poursuite d'expropriation initiée par délibération du 09 octobre 2024.

Approuve les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, en prenant compte de la recommandation émise avec son avis favorable telle que présentée par monsieur le maire, en application R112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Autorise monsieur le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Autorise et mandate monsieur le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à solliciter auprès de Monsieur le préfet la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet porté par la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et autres actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite du projet.

8. EXPROPRIATION-DEMANDE DE CESSIBILITE D'UNE PARCELLE EN VUE DE LA CREATION D'UNE VOIE VERTE

Monsieur le Maire rappelle qu'un des objectifs du PADD et de la révision du PLU de 2005 est « circuler/hiérarchiser ». Le projet de voie vélo/piéton de la rue du Pic du Midi y figure avec le souci de créer des cheminements continus. La création de cette voie verte répond à une demande des habitants d'ORLEIX qui souhaitent pouvoir pratiquer le vélo dans le village dans un cadre serein et sécurisé.

Ce « schéma cyclable et mobilités à l'échelle de la commune » devrait se rattacher à un projet de plus grande ampleur mené par la CATLP, avec la création de la future rocade Tarbes Nord et la mise en place d'un futur giratoire qui prévoit d'intégrer une piste cyclable.

La voie verte sécurisée part de la rue des Platanes et court le long de la rue du Pic du Midi sur une longueur de 1120m environ. Cette rue est un axe assez important puisqu'il permet l'accès à un grand centre commercial, un EHPAD ainsi qu'à une zone verte avec un lac. La promenade autour du lac est fréquentée par les enfants des écoles et les personnes âgées de l'EHPAD.

Le projet est conforme aux orientations du PLU, il respecte les orientations du PADD notamment la valorisation des modes de déplacement de proximité et la création d'un maillage de pistes cyclables.

Ce schéma s'inscrit dans le plan PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et correspond à l'esprit de la Loi LOM (Loi Orientation des Mobilités) du 24/12/2019.

Dans le cadre du projet de la création d'une voie verte sur la rue du Pic du Midi à ORLEIX (65800), il est nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation une partie de la parcelle B337 appartenant à Monsieur MOULAT Stéphane. Cette parcelle présente une surface de 54040 m² (soit 5ha 40a 40ca), la partie concernée par le projet et l'expropriation est une bande d'une largeur inférieure à 3m, le long de la rue du Pic du Midi, d'une surface de 688 m² (soit 6a 88ca).

Le service des Domaines a évalué, suivant avis du 04 septembre 2024 la partie de parcelle nécessaire à la réalisation du projet à 677,00 € aux fins d'acquisition amiable de la partie de parcelle nécessaire à la réalisation du projet et ce conformément à l'évaluation détaillée ci-dessous :

Indemnité principale : 564,16 euros

Indemnité de remploi : 112,84 euros

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la création d'une voie verte sur la rue du Pic du Midi, à ORLEIX (65800) par arrêté préfectoral n° 65-2025-10-30-00003 du 30 octobre 2025.

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 novembre au jeudi 11 décembre 2025 inclus, soit 18 jours consécutifs.

Par correspondance en date du 22 janvier 2026, Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées a transmis à la commune d'Orleix le rapport et les conclusions de Madame Sandrine GONNEAU-DELBOSQ, commissaire enquêtrice.

Les conclusions de la commissaire enquêtrice relatives à l'enquête publique à la déclaration d'utilité publique du projet émettent un avis favorable sur l'opération assorti d'une recommandation, à savoir :

La commune s'est engagée à « maintenir l'accès à l'eau et à débiter le projet après la zone de pompage, afin d'éviter toute modification du système existant ».

Il me paraît en effet indispensable de conserver l'outil de travail de l'exploitant-propriétaire et de prendre en compte aussi la préservation du portail d'accès à la propriété et du système d'irrigation, Monsieur MOULAT m'ayant déclaré qu'il est enterré au pied de la haie.

Conformément au courrier adressé en réponse à Mme GONNEAU-DELBOSQ en date du 22 décembre 2025, la commune s'engage à maintenir l'accès à l'eau à M. MOULAT tel qu'existant et pour cela à débiter le projet après la zone de pompage et ce sans modifier son entrée. (Courrier annexé à la présente délibération).

En page 10 - article 3 - 1er alinéa de son rapport, Mme la commissaire enquêtrice indique :

« au vu du projet, conserver la haie me paraît difficilement envisageable mais dans l'esprit d'une voie verte, il me paraît indispensable de la replanter ».

Réponse a également été apportée sur ce point dans le courrier visé supra :

« Si la haie avait effectivement présenté le caractère patrimonial et écologique exceptionnel allégué, elle aurait nécessairement fait l'objet de pratiques d'entretien adaptées et respectueuses de sa structure végétale.

Or, les interventions réalisées relèvent de tailles sévères, incompatibles avec la conservation d'une haie bocagère ancienne, et ont conduit à une dégradation manifeste de son état.

Ces éléments factuels ne permettent donc pas de considérer cette haie comme un milieu naturel préservé ou comme un habitat avéré d'espèces protégées, au sens de la réglementation environnementale. »

Les conclusions de la commissaire enquêtrice relatives à l'enquête parcellaire émettent un avis favorable

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer et de valider les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice afin de solliciter du préfet l'arrêté de cessibilité du terrain d'assiette nécessaire à la réalisation du projet.

Aujourd'hui, il convient de poursuivre la procédure et d'informer le Conseil Municipal de son avancée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L.121-4 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-1 ;

Vu la délibération en date du 09 octobre 2024 approuvant le principe d'acquisition d'un bien par voie d'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-10-30-00003 du 30 octobre 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) en vue de la création d'une voie verte sur la rue du Pic du Midi, à ORLEIX (65800) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet répond à un **objectif d'intérêt général**, permettant d'améliorer l'accessibilité du territoire, la qualité de vie des habitants et à sécuriser les déplacements des usagers en mobilité douce ;

Considérant que la réalisation de la voie verte nécessite l'acquisition de l'emprise foncière, notamment la **partie de parcelle (B337)** visée dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que pour ce faire, la commune doit mandater un géomètre expert pour établir un document d'arpentage, résultant de la scission de la parcelle B337, afin que la collectivité puisse disposer de la référence cadastrale propre à l'emprise à acquérir ;

Considérant que les négociations engagées jusqu'alors, avec les propriétaires concernés, en vue de l'acquisition amiable de la partie de parcelle nécessaire à la réalisation du projet se sont révélées infructueuses, rendant nécessaire le recours à la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de demander à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées de prononcer la cessibilité de la partie de parcelle à acquérir afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu, en cas de nouvel échec d'acquisition à l'amiable, de solliciter de M. le préfet la saisine du juge de l'expropriation aux fins d'obtenir le transfert de la propriété de ladite partie parcelle à la commune par voie d'ordonnance d'expropriation.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal,

Approuve la poursuite de la procédure d'expropriation initiée par délibération du 09 octobre 2024.

Autorise monsieur le maire Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à mandater un géomètre expert pour dresser un document d'arpentage, résultant de la scission de la parcelle B337 ;

Autorise et mandate monsieur le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à solliciter auprès de Monsieur le préfet la prise d'un arrêté de cessibilité ;

Autorise et mandate monsieur le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à proposer à M. MOULAT la somme de 677,00 € aux fins d'acquisition amiable de la partie de parcelle nécessaire à la réalisation du projet et ce conformément à l'évaluation des Domaines détaillée ci-dessous :

Indemnité principale : 564,16 euros

Indemnité de emploi : 112,84 euros

Autorise et mandate monsieur le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à solliciter auprès de Monsieur le préfet, en cas de nouvel échec d'acquisition à l'amiable, la saisine du juge de l'expropriation en vue de l'ordonnance de l'expropriation.

Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à signer l'ensemble des documents et autres actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite du projet.

9. NOUVEAUX STATUT DU SDE COMPETENCE GAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu les statuts du SDE65 révisés par arrêté préfectoral n° 65-2025-07-25-00001 du 25 juillet 2025,

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2025 par son Comité Syndical ;

En préambule, il est rappelé que le transfert de la compétence « distribution publique de gaz » au SDE65 a fait l'objet d'une concertation menée avec l'ensemble des communes pour recueillir leur avis, dont le résultat a été présenté en Comité Syndical du 19 décembre 2025.

- Sur le secteur desservi en gaz (78 communes) :
 - 66 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 5 % sont défavorables à ce transfert
 - 29 % n'ont pas répondu

Ce secteur des communes favorables représente 37 941 clients, soit 82 % de la population desservie et 907 km de réseau, soit 77 % du réseau départemental.

- Sur le secteur non desservi en gaz (391 communes) :
 - 36 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 0,2 % sont défavorables à ce transfert
 - 64 % n'ont pas répondu

La Commission d'élus du SDE mise en place pour étudier ce projet considère que cette prise de compétence du SDE65 est à la fois stratégique, du fait des enjeux de développement de la méthanisation en Hautes-Pyrénées, utile aux communes, puisqu'elle permet de mettre en place une compétence départementale en charge du contrôle du concessionnaire et du suivi des réseaux, et très peu risquée malgré la baisse de l'usage du gaz dans le domaine résidentiel.

Par ailleurs, la proposition a été bien acceptée des communes et en particulier des principales concernées par la distribution du gaz, notamment parce que le SDE65 s'engage à reverser le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 par les communes.

Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 k€ et donc fournir au SDE65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SDE65 dont l'évolution vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » en compétence obligatoire, sauf pour la commune de Lannemezan dans la mesure où elle dispose d'une entreprise locale de distribution de l'énergie.

Il indique que le SDE65 s'engage à reverser annuellement aux communes le montant de redevance qu'elle a perçu en 2025.

Monsieur le Maire précise que le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

- Article 2 : objet - Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré **par 14 voix Pour et 1 Abstention**, le Conseil Municipal :

APPROUVE la proposition ci-dessus et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SDE65,
- au contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- au représentant de GRDF,
- au comptable public de la commune.

Le Maire, Guillaume ROSSIC

